

Analyse du pays : Comores

Dernière mise à jour : juillet 2022

Les Comores ne disposent actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, le code pénal contient des restrictions sur les fausses nouvelles, et a été utilisé pour poursuivre des individus pour cette infraction.

Cette loi soulève des préoccupations significatives du point de vue des droits de l'homme. Elle est mal définie dans son champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient l'interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et elle poursuit des objectifs qui peuvent ne pas être considérés comme "légitimes" selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme – par exemple, empêcher de saper le moral de la population ou protéger la réputation de l'État ou de ses institutions. Elle est assortie de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée et peut avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Code pénal

Action répressive

1. Journaliste arrêté pour avoir diffusé de fausses informations en ligne, décembre 2020

Législation générale sur le discours

Code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 182(1) interdit la diffusion de " fausses nouvelles ou de fausses allégations au public " qui sont susceptibles, directement ou indirectement, " d'entamer la confiance dans le crédit de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et de tous les organismes auxquels participent ces collectivités et établissements publics ". L'article 231 interdit la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction d'informations fausses, fabriquées, trompeuses ou faussement attribuées, de bonne ou de mauvaise foi, si elles ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner "la désobéissance aux lois du pays ou l'atteinte au moral de la population ou le discrédit des institutions publiques ou de leur fonctionnement". Ce n'est pas clair comment déterminer si des nouvelles ou des allégations sont "fausses" ou "trompeuses", ni quels types d'informations seraient susceptibles de discréditer l'État ou les institutions publiques ou de "saper le moral de la population".

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif peut être causé. Certains des objectifs poursuivis par les articles 182 et 231 peuvent être considérés comme légitimes, par exemple au nom de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Pourtant, ils comprennent également des objectifs qui ne sont probablement pas légitimes, tels que la prévention de l'atteinte au moral de la population et la protection de la réputation de l'État et de ses associés, ainsi que des institutions publiques.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 182 vise spécifiquement ceux qui ont "sciemment" diffusé de fausses nouvelles ou de fausses allégations, indiquant que les cas où l'individu croyait raisonnablement que l'information était vraie ne seraient pas dans le champ d'application. Toutefois, l'article 231 condamne la diffusion de fausses nouvelles lorsqu'elle est faite "de mauvaise foi ou non", ce qui indique que l'intention de tromper n'est pas une condition préalable à l'application de l'interdiction.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 182 prévoit un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 24 000 à 240 000 francs comoriens (53 à 530 USD). L'article 231 prévoit un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 75 000 à 750 000 francs comoriens (167 à 1 670 USD), et – si le contrevenant est un étranger – une interdiction de séjour dans le pays pendant cinq ans. Si les sanctions sont appliquées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, de l'intention de l'individu ou du préjudice réel causé, ces sanctions seraient disproportionnées. En outre, toute sanction serait disproportionnée si elle était perçue dans la poursuite d'un objectif illégitime, comme le permettent potentiellement les deux articles.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

Action répressive

Journaliste arrêté pour avoir diffusé de fausses informations en ligne, décembre 2020

En décembre 2020, le journaliste comorien Oubeidillah Mchangama, du média FCBK FM basé sur Facebook, a été arrêté et détenu dans un centre de détention provisoire à Moroni, par suite de sa publication sur une potentielle pénurie de gaz, qui aurait troublé "l'ordre public" selon les rapports des autorités. Il a été libéré au bout d'un jour, mais maintenu en détention à la discrétion du juge pendant que d'autres allégations faisaient l'objet d'une enquête, pour une autre publication dont il était l'auteur en septembre 2020 sur la mauvaise gestion présumée des fonds publics par le gouvernement, ce qui, selon le tribunal, constituait la diffusion de fausses nouvelles.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, l'action faisait référence à l'article 254 de la version de septembre 1995 du code pénal

(article 231 de la version actuelle du code pénal), qui punit la "diffusion de fausses informations" avec jusqu'à trois ans de prison et une amende de 750 000 francs comoriens (1 853 USD).

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. Les autorités ont déclaré que l'action visait à protéger "l'ordre public". Pourtant, aucun préjudice réel n'a été causé par le poste de Mchangama et il semble plus probable que le journaliste ait été détenu afin de punir ses critiques à l'égard du gouvernement et d'étouffer toute dissidence politique.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. Mchangama a été détenu et a fait l'objet d'une enquête mais n'a pas été inculpé en raison de l'insuffisance de preuves. Bien qu'aucune accusation n'ait été portée et qu'aucune sanction n'ait été infligée, cette action serait inutile et illégitime car elle semble destinée à faire taire les dissidents politiques.